

TITRES I. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET – DUREE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société prend la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle porte le nom de "SOCOCAR".

Article 2. Siège

Le siège social de la société est situé en Région flamande.

La société peut, par décision unique de l'organe de gestion établir des sièges administratifs, des agences, des ateliers, des lieux de stockage et des succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ou avec la participation de ces derniers,

a) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations, soumises ou non au régime de la TVA, relatives aux biens et droits immobiliers, telles que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement intérieur et la décoration, la location et le lotissement, et, en général, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à la production de biens ou de droits immobiliers ;

b) la constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers de toute nature, telles que l'achat et la vente, la prise à bail et la location, l'échange; en particulier, la gestion et l'évaluation de tous titres négociables, actions, obligations, fonds d'état;

(c) emprunter et accorder des prêts, des crédits, des financements et conclure des contrats de leasing, en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés.

La société peut coopérer avec d'autres sociétés, y participer ou prendre, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, des participations dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour ceux de tiers, y compris en hypothéquant ou en mettant en gage ses actifs, y compris son propre fonds de commerce. Elle peut se porter garante ou accorder des sûretés réelles au profit de sociétés ou de particuliers, au sens le plus large.

D'une manière générale, elle a la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de tout ou partie de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de ses affaires ou à constituer une source de chiffre d'affaires.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Dans le cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ses actes, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

Deux cent soixante-dix (270) actions ont été émises en contrepartie des apports.

Chaque action donne un droit égal dans la distribution des bénéfices et dans le solde de liquidation.

Les apports courants ont été comptabilisés dans un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont comptabilisés dans un compte de capitaux propres disponibles ou indisponibles. Si les conditions d'émission ne prévoient rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilisés dans le compte de fonds propres disponibles.

Article 6. Obligation de dépôt

Les parts sociales doivent être libérées lors de leur émission, sauf décision contraire de l'organe

compétent.

Si les actions n'ont pas été entièrement libérées, l'organe de gestion détermine librement, en fonction des besoins de la société et aux époques qu'il fixe, les versements ultérieurs à effectuer.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles souscrites en numéraire sont offertes en priorité aux actionnaires existants au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ils peuvent exercer leur droit de préemption pendant une période d'au moins 15 jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence et la période pendant laquelle ce droit peut être exercé sont déterminées par l'organisme émetteur et sont notifiées aux actionnaires par courrier électronique ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications par courrier électronique. Si ce droit n'est pas entièrement exercé, les actions restantes sont d'abord offertes, conformément aux paragraphes précédents, aux autres actionnaires qui ont pleinement exercé leur droit de préférence. La même procédure est suivie jusqu'à ce que l'émission soit entièrement placée ou qu'aucun actionnaire n'exerce plus cette option.

Pour les actions mises en gage, le droit de préférence appartient au propriétaire-gagiste.

Les actions non souscrites par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus peuvent être souscrites soit par des personnes auxquelles la loi ou les présents statuts permettent de céder librement les actions, soit par des tiers avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires détenant les trois quarts au moins des actions.

TITRE III. EFFETS

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives et portent, le cas échéant, un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre comporte les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent consulter ce registre concernant leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts et cessions n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats de ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

Article 9. Adhésion à l'ASBL CLUB 40

Chaque actionnaire doit être membre de l'ASBL CLUB 40 (RPR 0409.242.406), à moins que cette association ne soit dissoute ou remplacée.

Article 10. Transfert d'actions

Tout actionnaire souhaitant transférer ses actions entre vivants doit, sous peine de nullité, transférer la totalité de ses actions et obtenir ainsi l'agrément d'au moins la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société, après déduction des droits dont le transfert est proposé.

À cette fin, il doit adresser une demande à l'organe de gestion, par lettre ordinaire ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la société.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification, l'organe de direction doit (i) transmettre le nom, les prénoms et le domicile du cessionnaire proposé à chaque actionnaire, par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique communiquée par l'actionnaire à la société, en demandant une réponse négative ou positive par écrit dans les 15 jours et (ii) souligner que les actionnaires qui n'auront pas envoyé leur réponse dans les délais prévus seront réputés avoir donné leur accord. Cette réponse de l'actionnaire doit être envoyée par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse électronique de la société.

Au plus tard huit jours après l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision, l'organe de gestion notifie au cédant la réponse à sa demande.

Les héritiers et légataires d'un actionnaire décédé sont tenus de demander l'approbation des co-actionnaires selon les mêmes formalités.

Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel. Toutefois, l'organe de

gestion peut proposer un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un candidat soit agréé.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute transmission entre vifs et à cause de décès, volontaire ou forcée (exclusion et retraite), en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété, d'actions ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Si la société n'a qu'un seul associé, celui-ci peut, nonobstant ce qui précède, céder librement tout ou partie des actions.

TITRE IV. GOUVERNANCE – CONTRÔLE

Article 11. Composition de l'organe de gestion

La société est administrée par un minimum de cinq et un maximum de neuf administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui, s'ils sont nommés dans les statuts, ont la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs détermine leur nombre, la durée de leur mission et, s'il y a plusieurs administrateurs, leurs pouvoirs. A défaut de détermination de la durée, leur mandat est réputé à durée indéterminée.

Article 12. Compétences de l'organe de gestion - Réunions, délibérations et prise de décision

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il y a deux administrateurs, ils gèrent la société en commun.

S'il y a trois administrateurs ou plus, ils formeront un collège, qui désignera un président et agira comme un conseil d'administration.

Le ou les administrateurs peuvent déléguer l'exercice d'une partie de leurs pouvoirs par le biais d'une procuration spéciale à un tiers désigné par la société. S'il y a plusieurs administrateurs, cette procuration doit être donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice du pouvoir.

§2 Organe collégial de gestion

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il y a trois administrateurs ou plus, qui forment alors un collège.

Le conseil est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, au moins cinq jours (en cas d'urgence, ce délai est ramené à deux jours) avant la date de la réunion, sauf si tous les administrateurs y renoncent. La convocation est valablement faite par lettre ou par courrier électronique.

Tout administrateur qui assiste ou se fait représenter à une réunion du Conseil est réputé avoir été régulièrement convoqué.

Les réunions du Conseil se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre du collège, par tout moyen de communication pouvant être écrit et portant sa signature, pour le représenter à une réunion déterminée et voter en son nom. Un membre de l'organe de gestion peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, outre son propre vote, autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Un organe de gestion ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et statuera valablement sur les points à l'ordre du jour de la réunion précédente si au moins deux administrateurs sont présents.

Toute décision de l'organe de gestion est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside la réunion est prépondérante.

§3 Généralités

Chaque membre de l'organe de gestion peut participer aux délibérations de l'organe de gestion par tout moyen de télécommunication ou de vidéographie et voter, afin d'organiser des réunions entre plusieurs participants géographiquement éloignés les uns des autres, pour leur permettre de

communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe de gestion peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs.

Les décisions de l'organe de gestion sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la réunion et les membres qui le demandent.

Article 13. Représentation extérieure

Chaque administrateur individuellement, même s'ils sont plusieurs, représente la société à l'égard des tiers et en justice en tant que demandeur ou défendeur.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) représentant(s) à cette gestion.

La société est également valablement représentée par un fondé de pouvoirs désigné par procuration spéciale.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou non.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Elle est imputée aux frais généraux, séparément des frais de représentation, de déplacement et de déménagement.

Article 15. Gestion quotidienne

L'organe de gestion peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs administrateurs. Si la gestion journalière est confiée à un non membre de l'organe de gestion, celui-ci porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la résolution de nomination.

L'organe de gestion détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués de l'organe de gestion peuvent donner des pouvoirs spéciaux à toute personne dans le cadre de l'organe.

L'organe de gestion détermine les attributions et rémunérations éventuelles des délégués au conseil d'administration. Il peut les révoquer à tout moment.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites légales, le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Date de l'assemblée générale - Organisation et convocation

Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans la commune du siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation, le dimanche de Pâques à 10 heures.

En outre, l'organe de gestion et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre des actions émises. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les points à l'ordre du jour. L'organe de gestion ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoque l'assemblée générale dans un délai de trois semaines à compter de la demande.

Les convocations à l'assemblée générale indiquent l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins 15 jours avant l'assemblée générale par courrier électronique aux actionnaires, aux actionnaires sans droit de vote, aux administrateurs et, le cas échéant, aux détenteurs d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s) aux comptes. Aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout état de cause, sera considérée comme régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à la réunion.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer son droit de vote, le détenteur de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le détenteur de titres nominatifs doit être inscrit comme tel dans le registre des titres nominatifs pour sa catégorie de titres ;

- les droits attachés aux titres du détenteur ne peuvent pas être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut encore participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir voter.

Article 19. Séances - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire le plus âgé. Si nécessaire, le président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui en font la demande. Les copies destinées aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe de gestion ayant un pouvoir de représentation.

Tout actionnaire peut prendre connaissance de la liste des présences.

Article 20. Délibérations

Lors de l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales concernant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter par lettre ou par voie électronique au moyen d'un formulaire préparé par l'organe de gestion, qui comprend les informations suivantes :

(i) l'identification de l'actionnaire,

(ii) le nombre de voix auquel il a droit et

(iii) pour chaque décision à prendre par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, l'indication "oui", "non" ou "abstention" ; le formulaire est envoyé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard un jour ouvrable avant l'assemblée.

Si la société n'a qu'un seul actionnaire, celui-ci peut seul exercer les pouvoirs conférés à l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transfert, une procuration écrite pour se faire représenter à l'assemblée générale et voter à sa place.

Une procuration donnée reste valable pour toute assemblée générale ultérieure dans la mesure où les mêmes points de l'ordre du jour y sont traités, à moins qu'une cession des actions concernées ne soit notifiée à la société.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les propositions inscrites à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, à condition que les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

Article 21. Ajournement de l'assemblée générale ordinaire

L'organe de gestion a le droit, au cours de la session, de reporter de trois semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, cet ajournement n'affecte pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'adopter définitivement les comptes annuels.

TITRE VI. EXERCICE FINANCIER - DISTRIBUTION DES BENEFICES – RESERVES

Article 22. Exercice financier

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les comptes de la société sont clôturés et l'organe de gestion dresse un inventaire et des comptes annuels dont il assure la publication, après approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 23. Affectation des bénéfices - Réserves - Acompte sur dividende

L'affectation du bénéfice net annuel est déterminée par l'assemblée générale sur proposition

de l'organe de gestion, chaque action donnant droit à une part égale dans la distribution des bénéfices. L'organe de gestion est autorisé à procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, diminués, le cas échéant, de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté.

TITRE VII. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Article 24. Exclusion d'un actionnaire

La société peut exclure un actionnaire (i) pour une raison légitime, (ii) en raison de la fin, pour quelque raison que ce soit, de sa qualité de membre de l'ASBL CLUB 40 (RPR 0409.242.406), sauf en cas de dissolution ou de remplacement, ou (iii) à la demande d'actionnaires détenant au moins quatre-vingts pour cent des actions, sans tenir compte des actions détenues par l'actionnaire concerné.

La proposition d'exclusion motivée lui est communiquée conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par voie postale, la proposition lui est communiquée par lettre recommandée.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prononcer une exclusion, sous réserve des exigences relatives à la modification des statuts. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à communiquer ses observations à l'assemblée générale par écrit et selon les mêmes modalités, dans un délai d'un mois après que la proposition d'exclusion lui a été communiquée.

S'il le demande, l'actionnaire doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe de gestion communique la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations à l'actionnaire concerné dans un délai de 15 jours et inscrit l'exclusion en conséquence dans le registre des actions.

Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par voie postale, la décision lui est communiquée par lettre recommandée.

L'actionnaire exclu n'a droit qu'à la valeur qu'il a lui-même payée pour acheter les actions.

L'organe de gestion met à jour le registre des actions. Plus précisément, il enregistre : les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle cela a été fait et la rémunération versée à l'actionnaire ou aux actionnaires concernés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale dans le respect des conditions de modification des statuts.

Article 26. Liquidateurs

Lors de la dissolution avec liquidation, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise à la confirmation du président du tribunal de la société.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs mentionnés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs à la majorité simple.

Article 27. Distribution de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et dépenses de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à leur paiement et, s'il existe des actions non libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en exigeant le versement complémentaire des actions qui n'ont pas été suffisamment libérées, soit en procédant à des remboursements préalables en faveur des actions libérées dans une proportion plus importante, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et l'actif encore disponible en nature est réparti de la même manière.

TITRE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28. Choix du lieu de résidence

Tout titulaire d'actions ou d'obligations nominatives résidant hors de l'Union Européenne est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celle-ci sera réputée faite au siège social, où toutes assignations, significations

et mises en demeure seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs résidant à l'étranger sont, pour toute la durée de leur mandat, censés faire élection de domicile au siège social, où toutes les assignations, mises en demeure et sommations de payer leur seront valablement adressées.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs peuvent élire domicile au lieu en Belgique où ils exercent une activité professionnelle. Cette élection de domicile peut être communiquée aux tiers par voie de publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige concernant les affaires de la société et l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, ses administrateurs, ses commissaires aux comptes et ses liquidateurs, la compétence exclusive est accordée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il n'aurait pas été valablement dérogé sont réputées inscrites dans les statuts en vigueur, et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont réputées non écrites.